

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

- le projet de loi portant modification de la loi du 15 mars 1993 portant modification et prorogation de la loi du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel et de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle
- le projet de règlement grand-ducal déterminant l'intervention financière du régime fiscal temporaire spécial sur les certificats d'investissement audiovisuel et
- le projet de règlement grand-ducal déterminant l'aide financière sélective

Par dépêche du 18 décembre 1997, Monsieur le Premier Ministre a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets spécifiés à l'intitulé, qui ont pour but de réorganiser l'octroi des aides à la production audiovisuelle.

La loi du 13 décembre 1988 a créé des certificats audiovisuels qui, par le biais d'un régime fiscal spécial et temporaire, sont destinés à attirer des capitaux en vue de la réalisation, au Luxembourg, de productions d'oeuvres audiovisuelles.

La loi du 11 avril 1990, par contre, a pour but notamment de promouvoir la production ou la coproduction ainsi que la distribution d'oeuvres audiovisuelles spécifiquement luxembourgeoises, ceci par la mise en place d'un régime d'avances remboursables sur les recettes. Le pourquoi de cette mesure ciblée sur la promotion d'une expression audiovisuelle nationale a été exhaustivement justifié dans l'exposé des motifs de l'époque, de sorte que l'on peut faire l'épargne d'un retour sur ces développements.

Les deux mesures ont commencé à porter leurs fruits en favorisant l'émergence au pays de structures commerciales et industrielles spécialisées dans la production audiovisuelle, en créant des emplois et en permettant l'acquisition d'un savoir-faire spécifique qui auparavant manquait au pays. L'exposé des motifs joint au projet de loi sous avis fournit une énumération détaillée des effets positifs des mesures prises en 1988 et en 1990.

Comme le régime temporaire des certificats audiovisuels touche à son terme, il importe donc de le renouveler - le Gouvernement propose une durée de dix ans - afin de pouvoir continuer à aider au développement d'un secteur qui le mérite alors qu'il est créateur d'emplois et prometteur de revenus.

Il est profité de l'occasion de cette reconduction de l'aide fiscale pour centraliser dans le "*Fonds national de soutien à la production audiovisuelle*" - établissement public existant et fonctionnant grâce à du personnel y affecté par l'administration gouvernementale - tout ce qui concerne l'exécution des dispositions légales relatives au soutien du secteur de la production audiovisuelle.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve tant la continuation des aides à ce secteur, en pleine évolution, que la centralisation administrative proposée qui, entre autres, permettra de simplifier les démarches à faire par les bénéficiaires potentiels ainsi que les contrôles nécessaires et la prise des décisions y relatives.

La Chambre est cependant à se demander s'il est normal qu'un établissement public de plus soit virtuellement privatisé, étant donné qu'il est prévu de recruter ses futurs agents à partir du secteur privé et sous contrat. La Chambre s'est opposée par le passé à de tels projets et elle confirme son hostilité quant à celles des dispositions prévues qui poursuivraient de tels buts et qui sont contraires à la création d'un cadre administratif homogène.

Par ailleurs, la Chambre se demande pour quelle raison différentes missions du Fonds seraient à exécuter en collaboration avec d'autres instances, notamment culturelles, si le Fonds, tout comme il est stipulé à l'exposé des motifs, "*sera désormais responsable de la mise en oeuvre de l'ensemble de la politique de soutien à la production audiovisuelle du Gouvernement*". En effet, ceci risque de compliquer inutilement la gestion des dossiers.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure d'émettre un avis favorable sur les projets sous avis, dont les textes n'appellent pas de remarque particulière de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 janvier 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Vice-Président,

E. HAAG